

## FORMATION DU PERSONNEL-CIRIL-

Décision n° 2023-183

### LE MAIRE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération N° 14190 du 23 mai 2020, par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la convention de formation proposée par CIRIL, 20 rue Louis Guerin-BP2074-69603 VILLEURBANNE CEDEX

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Communal,

### DECIDE,

**DE SIGNER** tous les documents nécessaires à la formation des agents concernés,

**D'AUTORISER** le règlement des dépenses afférentes pour un montant de 2100 €,

**INSCRIT** cette dépense à l'article 6184, code gestionnaire 1113, du Budget Communal,

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à Sainte Geneviève des Bois  
Le 5 juillet 2023,

Signé électroniquement par  
Frédéric PETITTA



Le 1 août 2023

**Frédéric PETITTA**

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération